

La « gouvernance partagée » : une réponse au modèle pyramidal africain

Volume 3, numéro 1, mars 2020

Résumé analytique

Sociocratie, gouvernance multi-niveaux, démocratie délibérative et réflexive, rapports centre-périphérie, partenariats public-privé (PPP), sont autant de notions qui résonnent lorsque l'on aborde la « gouvernance partagée ». Ce concept est au cœur de la construction et la poursuite de l'intérêt général, un enjeu important non seulement pour l'État en Afrique, mais aussi pour la gestion publique dans ce continent. Considéré comme « nouvelle gouvernance publique », la gouvernance partagée cherche à dépasser la limite de la hiérarchie et celle du marché, en faisant appel à une pluralité d'acteurs pour lesquels la mobilisation passe avant tout par la nécessaire réciprocité et l'indispensable solidarité (Côté et Lévesque, 2009 : 54).

Aborder la gouvernance partagée dans le contexte africain vise à interroger la pertinence de l'État en Afrique et les trajectoires de ce dernier, du point de vue des logiques inclusive et participative.

C'est le sens des contributions du présent numéro du *VigieAfriques*, qui portent la signature de chercheurs issus des Universités de Yaoundé II, de Ngaoundéré, de Douala et de l'Alberta.

Contenu

Avec les contributions de Jean Claude Atangana, Nicolas Serge Ndock et Charlie Mballa.

TENDANCES	2
Le panafricanisme géopolitique au secours des regroupements régionaux en Afrique ?	2
REPÈRES	10
RÉFORMES	13
Les collectivités locales en Afrique : un long chemin vers la démocratie	13
FOCUS	22
L'État de droit dans les Afriques : état des lieux	22
SOUS LA LOUPE	27
VIGIEAFRIQUES	29
CAP-Afriques	30

La « gouvernance partagée » : une réponse au modèle pyramidal africain

TENDANCES

Le panafricanisme géopolitique au secours des regroupements régionaux en Afrique

Nicolas Serge Ndock
Université de Ngaoundéré

L'histoire des régionalismes¹ nous enseigne que les regroupements régionaux de l'Europe de l'ouest et des Amériques ont été construits principalement à partir des dynamiques politiques et économiques guidées par des intérêts et des enjeux propres aux pays du vieux continent et aux pays du nouveau monde. Guillaume Gaulier et Sébastien Jean (2005 : 85)² ont systématisé trois vagues de régionalisme à partir des années 1950. Selon ces auteurs, le régionalisme prend racine en Europe dans les années 1950, avec la mise en place des regroupements régionaux suivi des accords en Amérique latine et en Afrique. Par contre, les régionalismes africains, ont été le produit historique des dynamiques politiques et économiques provenant de l'extérieur, par-delà la démocratisation mondiale des régionalismes qui se manifeste par « la tendance à la mise à l'écart du multilatéralisme, défendu par l'OMC, au profit du régionalisme³ ». Le caractère extraverti des origines historiques des régionalismes⁴ africains est un truisme dont la phénoménalité s'objective dans de nombreux mimétismes institutionnels, qui rythment la configuration institutionnelle et organisationnelle des régions et des sous-régions en Afrique. Même le schéma régionaliste élaboré dans le cadre du traité d'Abuja, signé le 3 juin 1991 par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui prévoit, en son article 6, la création des communautés économiques régionales comme une modalité de l'intégration continentale, ne saurait supprimer l'extraversion institutionnelle et historique des

¹ Il ne s'agit point de régionalisme du point de vue des dynamiques ou des processus idéologiques et politiques de constitution autonome des collectivités territoriales locales, dans le sens de la décentralisation. Il s'agit plutôt de régionalisme en tant que processus de regroupements régionaux des États dans le dessein de construire un espace de libre échange, de constitution de la sécurité collective et de projection de la puissance collective sur les plans militaires, économiques, politiques, diplomatiques, technologiques, culturels, et idéologiques, etc.

² Selon ces auteurs, l'humanité a connu trois vagues successives de régionalisme : la première date de la fin des années 1950 en Europe suivi des accords en Afrique et en Amérique latine, la seconde a démarré en Europe dans les années 1980 avec le marché unique en Europe, l'accord de libre-échange entre les États unis et le Canada, suivi en Amérique de l'ALENA ; la vague la plus récente a pris son essor au début des années 1990 et se caractérise par la prolifération sans précédent des accords de libre-échange.

³ Jean Marie Grether et Jaime de Melo, « La montée en puissance du régionalisme et l'avenir de l'OMC », Fondation pour les études et recherches sur le développement international, working paper development policies, juillet 2013, p.2.

⁴ Nous faisons plus recours au vocable régionalisme qu'au vocable régionalisation parce que pour nous le premier vocable, par-delà sa dimension idéologique qui traduit mieux les schèmes mentaux d'appropriation régionale, renferme les dynamiques que subsume le deuxième vocable. Le régionalisme est à la fois idéologique, culturel et processuel alors que la régionalisation est beaucoup processuelle que tout autre chose.

régionalismes en Afrique. Néanmoins, l'on observe de nos jours, l'émergence de véritables dynamiques intérieures qui marquent, de façon incrémentale, une sorte de reconfiguration, de réorganisation des régionalismes africains, sur la base du panafricanisme géopolitique, à rebours des difficultés inhérentes au fait que « l'Union africaine ne dispose pas suffisamment de moyens juridiques d'une intrusion dans la mise en œuvre des programmes communautaires régionaux¹ ».

Le régionalisme africain a commencé avec la naissance de l'OUA dans les années 1960, à la suite de la naissance de la communauté économique européenne (CEE), qui a vu le jour en 1957 par le biais de la signature du traité de Rome. Le traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, transforme la CEE en union européenne (UE) le 1^{er} novembre 1993. La dynamique de constitution de l'UE est partie de l'intérieur notamment avec le traité de Bruxelles de 1948, le traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier en 1951 et la communauté européenne de l'énergie atomique instituée par le traité Euratom signé le 25 mars 1957. Les régionalismes africains², quant à eux, ont été principalement institués par des dynamiques extérieures, même si l'on a constaté une certaine volonté panafricaine de construire une unité africaine.

Le mouvement panafricaniste des années 1960, qui a abouti à la naissance de l'OUA en 1963 et à la naissance de l'UA en 2000, a été accéléré, par les projets de constitution de la communauté économique européenne des années 1950 et de constitution de l'UE des années 1990. L'on voit bien que les différentes configurations régionalistes européennes ont toujours précédé le projet régionaliste africain d'une décennie à tout le moins. Pour caractériser le régionalisme africain, le mimétisme institutionnel peut être invoqué. Les institutions régionales de l'Afrique sont quasiment des copies des différentes institutions régionales européennes. Les régionalismes dont nous parlons ici concernent beaucoup plus les deux sous régions de l'Afrique noire francophone : La Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Focaliser l'analyse régionaliste en Afrique sur l'étude des sous-régions est d'autant pertinente dans une perspective autonomiste que « les regroupements ne se présentent plus comme des embryons d'une organisation continentale à créer, mais prennent place au niveau des différentes régions de l'Afrique³ ». Les sous-régions de la CEMAC et de l'Union économique et monétaire ouest africain (UEMOA) utilisent le franc CFA, une monnaie instituée et contrôlée par la France, ancienne puissance colonisatrice. L'analyse des régionalismes africains, dans une perspective intégrationniste⁴, ne suffit pas à épuiser toutes les possibilités de saisie de l'intelligibilité des dynamiques de constitution des regroupements régionaux ou sous régionaux. En revanche, il y a comme une sorte de regain, de renaissance du panafricanisme africain à l'aune des enjeux et de la conscience géopolitique. Cette re-conscientisation à l'aune de la perspective géopolitique, qui intervient à la suite du conscientisme théorisée par Kwamè Nkrumah dans les années 1960, mobilise un atout nouveau : la diffusion massive de la conscience géopolitique de l'Union africaine et des peuples africains à travers la réappropriation endogène des régionalismes.

« Les régions d'Afrique centrale et d'Afrique de l'ouest sont la proie et le théâtre d'opération géopolitiques pour les puissances étrangères »

1 Augustin Tchaméni, Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des communautés économiques régionales, L'Harmattan, Paris, 2013.

2 Nous parlons de régionalismes africains au pluriel pour faire référence aux dynamiques de constitution des sous régions en délaissant à dessein le régionalisme africain au singulier qui lui, renvoie à la constitution d'une région au niveau continental notamment avec l'OUA, l'UA, la ZLCAF, etc.

3 François BORELA, le régionalisme africain en 1964, Annuaire français de droit international, 1964, pp. 622

4 Philippe Hugon, « régionalisme et régionalisation : limites de jure et réussites contrastées », Revue interventions économiques, [en ligne], hors-série, transformations, 2017. Mis en ligne le 01 mars 2017, consulté le 01 mars 2020.

Ainsi, comptons-nous démontrer ici, que, si hier la géopolitique des puissances occidentales a donné une configuration extravertie aux régions africaines, aujourd'hui, l'on assiste à la mobilisation d'une géopolitique néo-panafricaniste au profit de la réappropriation endogène des régionalismes.

Une géopolitique néo-panafricaniste à géométrie variable

Le néo-panafricanisme auquel l'on assiste en Afrique, prend son essor avec la construction du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans les années 2000¹, bien longtemps après le panafricanisme originel en lien avec l'idée de constitution d'une communauté noire et des États-Unis d'Afrique². Le NEPAD résulte en réalité de la fusion de deux plans de développement à échelle continentale : le plan Oméga porté par l'ex-président sénégalais Abdoulaye Wade et le plan MAP porté par l'ex-président algérien, Abdelaziz Bouteflika, l'ex-président nigérian Olusegun Obasanjo et l'ex-président sud-africain Thabo Mbeki³. Les attentats du 11 septembre 2001, l'intervention américaine en Iraq en 2003, la ruée des puissances asiatiques⁴ vers l'Afrique pour la recherche des matières premières et des hydrocarbures, la transformation de l'Afrique en théâtre de conflits interposés entre puissances occidentales et asiatiques pour la captation des ressources du sous-sol, ont amené les africains à un regain de prise de conscience de l'attrait géopolitique de leur continent. Il convient de noter par exemple que la Chine est restée autosuffisante en pétrole jusqu'en 1993 et que c'est en 2000 que sa faim pour le pétrole africain devient intenable. Le regain de la prise de conscience géopolitique observé chez les Africains dans les années 2000 est sous-tendu aussi par l'augmentation des échanges commerciaux entre le continent, la Chine, les États-Unis et l'UE à partir de cette décennie⁵.

1 Le néo-panafricanisme dont nous parlons ici est panafricanisme remodelé, à l'aune des nouveaux enjeux géopolitiques en lien avec les reconfigurations des régionalismes africains dans les années 2000 et non point principalement en lien avec l'idée des États-Unis d'Afrique qui ne renvoie pas un regroupement régional. Nous ne prétendons aucunement que le panafricanisme commence dans les années 2000. Une telle prétention serait faire injure aux pionniers du panafricanisme tels que Henry Sylvester-Williams, Marcus Garvey et William Edward Burghard Dubois.

2 En 1912 Marcus Garvey mettait en place son association pour l'amélioration universelle des communautés africaines qu'il se proposait de transformer en États-Unis d'Afrique à partir de 1924 dans le but d'avoir un continent assez représentatif aussi bien sur le plan économique, politique, culturel que démographique. L'émergence des mouvements panafricanistes commence véritablement vers les années 1945 avec les acteurs tels que Dubois, Lumumba, Kenyatta, Nkrumah, Cheick Anta Diop. C'est au cours du congrès panafricain de Manchester en 1945 que l'on parlera pour la première fois de façon forte des États-Unis d'Afrique. Les indépendances des années 1957 vont aussi donner un cachet politique panafricaniste.

3 En décembre 2006, Thabo Mbeki a déclaré au Cap, lors du XI^e congrès du syndicat des étudiants sud-africains, que l'Afrique ne devrait pas entretenir avec la Chine une relation coloniale en se contentant d'être un fournisseur en matières premières.

4 Depuis 2000, le montant des échanges entre l'Afrique et la Chine a augmenté de 600% contre 197% pour ceux entre l'Afrique et les États-Unis. En 2006, les hydrocarbures et les produits miniers représentent 85% des importations de la Chine en provenance d'Afrique contre 63% pour l'Union européenne. Cf. rapport de l'OMC, statistique du commerce international, 2007 et 2000. Il faut aussi rappeler que depuis 2000, les importations américaines de pétrole n'ont augmenté que de 70% et celles de la Chine de 220%. Les importations du pétrole brut de la Chine en provenance d'Afrique s'établissent en 2006 à 0.92 millions de barils par jour soit 32% de ses achats à l'étranger. Voir François Lafargue, « La Chine en Afrique : une présence limitée et une puissance contrariée », perspectives chinoises, 2009, 106, p.91.

5 C'est proprement dans les années 2000 par exemple que la question des États-Unis d'Afrique, les questions relatives à la mise en place d'une force militaire, d'une monnaie unique, d'un passeport africain sont réappropriées par les Africains avec les efforts de Kadhaïf.

Montant des échanges commerciaux en milliards de dollars depuis 2000

	Importation d'Afrique		Exportation vers l'Afrique		Total du commerce		Évolution
	2000	2007	2000	2007	2000	2007	
États-Unis	29	95.2	10.9	23.6	39.9	118.8	197%
Union européenne	71.3	162.2	57.7	138.1	130.8	300.3	129.6%
Chine	5.56	36.36	4.9	36.5	10.4	72.86	600%

Source : Rapport de l'OMC, statistique du commerce international, 2007 et 2000.

L'on assiste donc depuis les années 2000 à une sorte de résurgence de la géopolitique néo-panafricaniste qui est à géométrie variable dans sa manifestation dans les deux sous régions à prédominance francophone.

La géopolitique néo-panafricaniste à orientation monétariste dans l'espace CEDEAO

La prise de conscience géopolitique à relent ou à ressort panafricaniste que l'on observe dans la sous-région de la CEDEAO et plus fortement de l'UEMOA, se matérialise fortement autour des questions liées à la souveraineté monétaire. Le débat sur la fin du franc CFA et sur la création d'une monnaie commune endogène dans l'espace CEDEAO continue d'avoir pignon sur rue en Afrique de l'ouest. Les chefs de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest se sont réunis à Abuja le 29 juin 2019 pour confirmer le nom de la future monnaie unique ouest africaine, l'éco et du symbole monétaire. Bien que les échanges intra-zones soient à peine de l'ordre de 10%, que la mobilité des travailleurs y soit faible et que les infrastructures y soient déficientes. Malgré l'incertitude que constitue l'abandon du franc CFA et la création d'une monnaie unique endogène gérée entièrement par la CEDEAO compte tenu de la faiblesse de l'intégration économique de cette sous-région, les pays de la CEDEAO sont portés par une sorte d'orgueil souverainiste et par la conscience géopolitique sur fond panafricaniste. Bien que les critères de convergence ne soient pas remplis par la plupart des pays de l'Afrique de l'ouest, ces derniers, poussés par leurs populations, continuent d'exprimer leur volonté de mettre en place une monnaie communautaire produite de façon endogène et gérée de façon autonome. L'Afrique de l'ouest est plus avancée que l'Afrique centrale en termes d'intégration sous régionale et sur la prise en charge institutionnelle du débat monétaire qui a aussi moins cours en Afrique centrale. Cette partie de l'Afrique francophone est beaucoup plus portée, sur le terrain de la géopolitique néo-panafricaniste, par des discours souverainistes populaires et médiatiques.

La géopolitique néo-panafricaniste à orientation médiatique et populiste dans l'espace CEMAC

La réappropriation panafricaniste des enjeux géopolitiques en lien avec les régionalismes africains qui a cours en Afrique centrale, plus précisément dans la zone CEMAC, se donne plus

à voir à travers les discours populaires et médiatiques anti-français. Le sentiment anti-français a été exacerbé par la crise ivoirienne des années 2000 et par la guerre en Libye. Les interventions françaises dans la crise ivoirienne et dans la guerre en Libye ont été perçues par bon nombre d'Africains comme des actions de projection géopolitique et néocoloniale. Le Cameroun se présente comme le pays où le sentiment anti-français se cristallise le plus en Afrique centrale. Une sorte de panafricanisme à l'aune des enjeux géopolitique et du rejet du néocolonialisme, a vu le jour dans cette partie de l'Afrique. Il s'agit principalement d'un panafricanisme anti-français. La France est considérée par certains Africains, à tort ou à raison, *ab hoc et ab hac* comme étant la cause du malheur, du sous-développement des pays de l'Afrique centrale dont les populations instrumentalisées par les régimes autoritaires, pour la plupart, agonisent la métropole de tous les noms d'oiseaux dans les médias dits panafricanistes. La chaîne de télévision Afrique media sert de tribune à de nombreux leaders d'opinion et hommes politiques qui, à cor et à cri, accusent la France de vouloir déstabiliser l'Afrique centrale pour ses intérêts géopolitiques et géostratégiques menacés par la Chine, la Russie et par d'autres puissances émergentes qui convoitent elles aussi désormais le sous-sol du berceau de l'humanité. Ce discours populaire et médiatique de la déstabilisation de l'Afrique centrale par la France est construit en partie par les gouvernants africains qui ont à l'occasion de se déresponsabiliser de leur incapacité à instituer des conditions de vie et de développement pertinentes pour leurs populations. Ces discours d'un panafricanisme galvaudé et principalement anti-français, sont aussi des construits politiques créés pour essayer de légitimer la longévité au pouvoir des présidents en Afrique centrale. Le débat sur le franc CFA et sur les possibilités de constitution d'une monnaie unique et endogène n'est pas suffisamment porté par les instances communautaires de l'Afrique centrale comme c'est le cas en Afrique de l'ouest¹. Il est plus porté par les médias et par les leaders d'opinion que par les appareils institutionnels de la sous-région qui ne s'intéressent minimalement à la géopolitique panafricaniste.

Une géopolitique néo-panafricaniste à puissance variable

Les nombreuses tentatives d'endogénéisation et de maîtrise panafricanistes des dynamiques régionalistes reposent sur des leviers variés et divers. Les sous-régions d'Afrique de l'ouest et du centre n'ont, certes, pas encore des moyens de puissance militaire et économique, mais elles font reposer leur géopolitique panafricaniste sur d'autres ressorts, peu ou prou, efficaces dans la production d'une nouvelle conscience panafricaniste. Bien que l'absence d'une véritable projection de puissance collective soit une réalité stratégiquement handicapante pour les sous-régions africaines, l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale construisent et diffusent progressivement un sentiment et une conscience géopolitique panafricaniste sur des questions de souveraineté monétaire, économique et politique. La construction de la conscience géopolitique panafricaniste est facilitée par la dissémination de l'intérêt de la géopolitique des régionalismes dans les masses populaires. Le travail de dissémination populaire des enjeux de la réappropriation panafricaniste de la conduite des affaires politiques, sociales et économiques des régions africaines est de plus en plus impulsé par des intellectuels engagés

1 Le 22 novembre 2019, à Yaoundé s'est ouvert un sommet extraordinaire de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale présidé par Paul Biya. Après les pays d'Afrique de l'ouest pour la monnaie unique, c'est autour des pays de l'Afrique d'interroger la pertinence d'une monnaie aux réserves de change déposées en France. Mais, contrairement aux pays de l'Afrique de l'ouest qui ont fixé un calendrier et un nom (l'éco) pour la monnaie unique, les pays de l'Afrique centrale se contentent de discours sans calendrier.

du continent¹. Mais si cette réalité constitue un potentiel énorme pour la construction des régionalismes puissants maîtrisant les enjeux géopolitiques en s'appuyant sur des ressorts panafricanistes, elle se matérialise rarement en acte à cause de l'absence d'une véritable projection stratégique d'une puissance collective dans les régions africaines.

Dissémination populaire de l'intérêt géopolitique par le renouveau panafricaniste.

L'accroissement du taux d'alphabétisation, l'augmentation du nombre des médias constituent des leviers de diffusion de l'intérêt que les africains manifestent de plus en plus pour la renaissance africaine en lien avec les enjeux géopolitiques de l'heure². L'idée de la nouvelle naissance africaine à travers le renouveau panafricaniste que nous appelons néo-panafricanisme, fait son bonhomme de chemin à côté du renouveau pentecôtiste dont l'Afrique est l'un des terrains privilégiés de nos jours. Les dynamiques de diffusion populaires de la conscience géopolitique dans les espaces régionaux africains et panafricains sont réverbérées par des leaders d'opinion qui s'érigent en véritables pontifes et bergers panafricanistes depuis les années 2000. L'une des figures populaires de ces bergers du renouveau panafricaniste est Kémi Seba. Il prône la fin de la françafrique et la fin du Franc Cfa dans les anciennes colonies africaines de la France. Le message panafricaniste teinté de considérations géopolitiques est favorablement reçu dans les milieux populaires en Afrique. Dans les gargotes, dans les débits de boisson, dans les taxis, à bord des motos-taxis, c'est tout le monde qui donne l'impression de saisir les enjeux géopolitiques auxquelles l'Afrique fait face dans la quête de la réappropriation panafricaniste de ses régionalismes.

L'absence d'une véritable projection stratégique de puissance dans les sous-régions de la CEMAC et de la CEDEAO

Les régions et sous régions africaines ne sont pas encore de véritables socles de projection de puissance collective à partir des ressorts endogènes autonomisés. De nombreuses crises sécuritaires et terroristes viennent exposer la fragilité des régions africaines. C'est ainsi que les actions terroristes des organisations telles qu'AQMI, Boko haram, les Shebab, Ançar Dine et bien d'autres encore, ont contraint certains États africains à créer des coalitions sous les auspices de la France, bien en dehors des limites institutionnelles de leurs sous-régions. Les opérations Sangaris au Mali, Barkhane au Tchad ont été, en partie³, montées pour venir en aide aux États africains incapables de fournir une riposte individuelle ou communautaire aux attaques du terrorisme djihadiste. Les mécanismes institutionnels de défense militaire de la CEDEAO et de la CEMAC se sont avérés inefficaces dans la lutte contre le terrorisme d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), d'Ançar Dine, du mouvement pour l'unicité du Jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO) et de Boko haram. Ni l'économic community of west African states cease-

1 En janvier 2020 une cinquantaine d'intellectuels publient une déclaration demandant l'ouverture d'un débat « populaire et inclusif » sur la réforme du franc CFA.

2 La région du golfe de Guinée est devenue pour l'industrie pétrolière mondiale, l'une des régions les plus dynamiques au monde, en particulier en ce qui concerne les opérations en off-shore profond. Toutes les majors du secteur, américains ou non, mais aussi de nombreuses compagnies indépendantes, s'y livrent une concurrence intense pour obtenir les permis d'exploration et/ou entrer dans les consortiums d'exploitation. Le golfe de Guinée est devenu une pièce centrale dans les stratégies des multinationales pétrolières. La région représente aujourd'hui une part significative (autour de 25%) des activités des grandes multinationales.

3 Juste en partie parce que ces opérations constituent des moyens de projection et de consolidation de la puissance de la France en Afrique. Ces opérations sont aussi des sortes de postes militaires avancés de l'armée française ou des bases militaires qui génèrent de la France en sol africain.

fire monitoring group (ECOMOG) ou brigade de surveillance du cessez-le-feu¹ de la CEDEAO, ni le conseil de paix et de sécurité en Afrique centrale (COPAX) ne sont parvenus, jusqu'ici, à combattre les organisations terroristes qui sévissent en Afrique centrale et en Afrique de l'ouest. La CEMAC et la CEDEAO ne se sont pas dotés de véritables ressorts d'une puissance militaire collective susceptible de faire face aux menaces sécuritaires protéiformes pouvant déstabiliser ces régions. L'absence d'une réelle puissance de projection et de défense collective a transformé les régions de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest en proie et en théâtre d'opération géopolitiques pour les puissances étrangères.

Conclusion

Le lourd héritage historique et colonial des régionalismes africains fait peser sur ceux-ci des risques de reproduction perpétuelle des dynamiques et des intérêts venant d'ailleurs, notamment des pays occidentaux et asiatiques qui se ruent de plus en plus vers l'Afrique à la quête des matières premières sans cesse rares. Toutefois, l'on assiste à des dynamiques endogènes de réappropriation panafricaniste des régionalismes à l'aune des enjeux géopolitiques de mieux en mieux saisis par les Africains. Par-delà la thèse de l'intégration régionale, le paradigme de la géopolitique néo-panafricaniste que nous mobilisons ici, permet de saisir les régionalismes africains sous les dehors d'une refondation endogène de l'Afrique. Nous pouvons dire que l'on assiste à une réappropriation des régionalismes africains par les Africains qui résistent tant bien que mal à la ruée croissante des puissances étrangères sur le sol. La réappropriation africaine des régionalismes africains se fait grâce à la socialisation croissante des Africains aux enjeux, aux outils et à la conscience géopolitiques qui se diffusent dans l'opinion publique, certes, lentement, mais, progressivement.

Bibliographie

Borela, François (1964). « le régionalisme africain en 1964 », *Annuaire français de droit international*, pp. 621-637.

Gaulier, Guillaume, Sébastien, Jean (2005). *Régionalisation et régionalisme*, Editions La découverte, Paris.

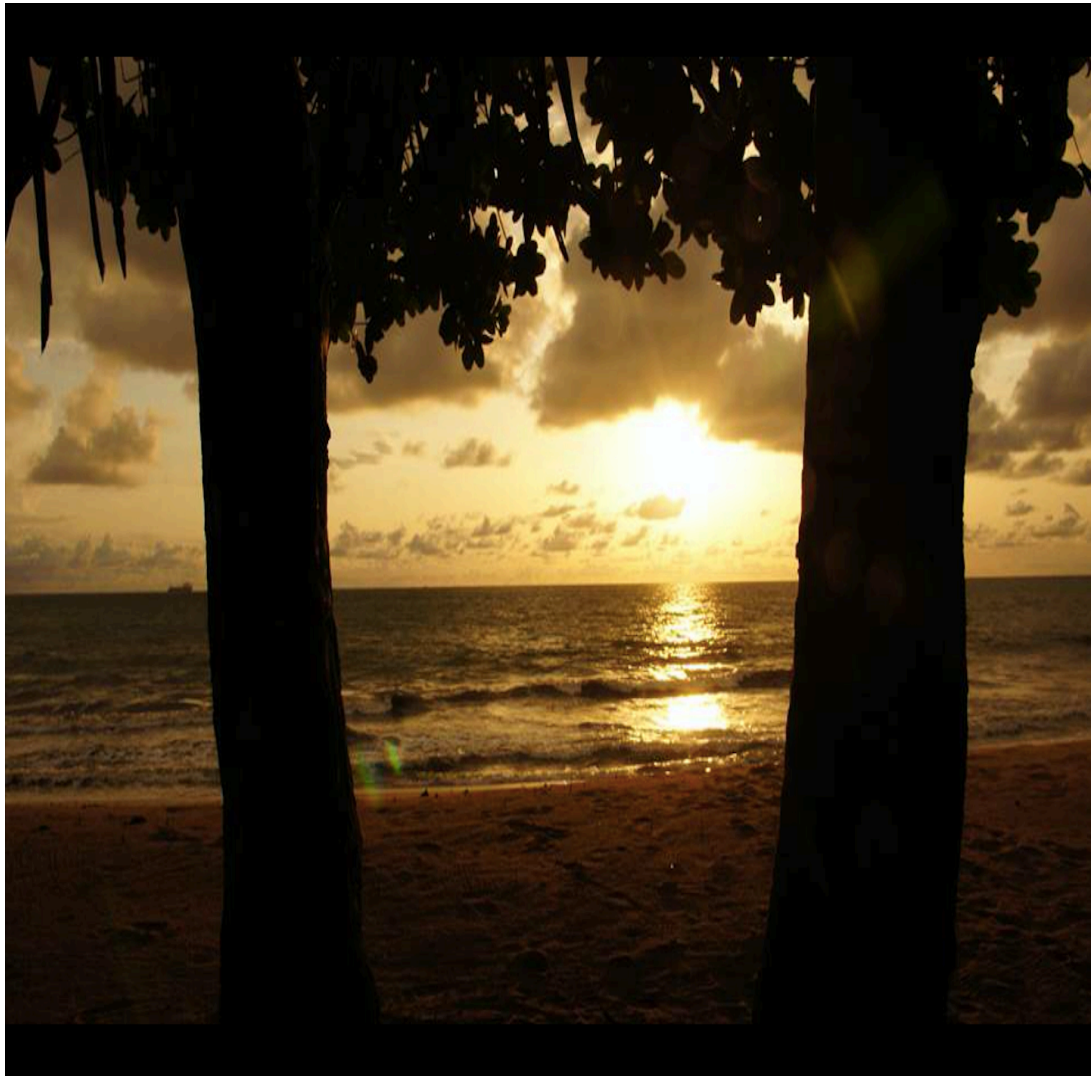
Grether, Jean Marie et Jaime de Melo (2013). « La montée en puissance du régionalisme et l'avenir de l'OMC », *Fondation pour les études et recherches sur le développement international, working paper development policies*, juillet.

Hugon, Philippe (Page consultée le 01 mars 2020). « Régionalisme et régionalisation : limites de jure et réussites contrastées », *Revue interventions économiques*, [en ligne], hors-série, transformations, 2017. Mis en ligne le 01 mars 2017.

Lafargue, François (2009). « La Chine en Afrique : une présence limitée et une puissance contrariée », *perspectives chinoises*, 106, p.88-94.

1 L'ECOMOG, aussi appelé les « casques blancs » en référence aux casques bleus de l'ONU, est un groupe militaire d'intervention placé sous la direction de la CEDEAO. Si l'ECOMOG est parvenu à faire des interventions efficaces dans les guerres civiles au Libéria, en Sierra Leone et en Guinée Bissau, il n'en reste pas moins que cette force militaire a montré son incapacité à combattre les organisations terroristes.

Tchaméni, Augustin (2013). *Les évolutions du régionalisme africain. Le fonctionnement des communautés économiques régionales*, L'Harmattan, Paris.



REPÈRES

GOUVERNANCE

Mollesse, faiblesse et autres pathologies de l'État africain : sa légitimité passera par la « gouvernance partagée » ou ne passera pas...

La matière grise rassemblée par Mamoudou Gazibo et Charles Moumouni a décidé de *Repenser la légitimité de l'État africain à l'ère de la gouvernance partagée*. Le concept de gouvernance partagée, utilisée comme paradigme de changement social, est très présent aussi bien dans les sciences du management des organisations, dans les sciences de l'éducation que dans d'autres disciplines, notamment des sciences sociales. Appliqué à la science politique et surtout à l'État en Afrique, il permet d'interroger les modes de répartition du pouvoir et de faire une évaluation multidimensionnelle des trajectoires empruntées par le modèle pyramidal africain, depuis les indépendances jusqu'aux changements induits par l'ouverture démocratique des années 1990.

Pour approfondir :

Gazibo, Mamoudou et Charles Moumouni, dirs. (2017), *Repenser la légitimité de l'état africain à l'ère de la gouvernance partagée*, Presses de l'université du Québec, 210 pages.

Les maux de l'État de droit en Afrique expliqués par la « théorie du changement de paradigmes »

De la pyramide au réseau pour une théorie dialectique du droit est une contribution qui repose sur une question principale : pourquoi, dans nos sociétés contemporaines, les « anomalies » (enchevêtrement des hiérarchies, apparition des « objets juridiques non identifiés », multiplication des concepts hybrides – « souverainetés partagées », « souverainetés relatives », « citoyennetés multiples », « citoyennetés fragmentées ») se sont multipliées ces dernières années ? La réponse de ses auteurs, construite autour de la « théorie du changement de paradigmes », permet de mettre en exergue les valeurs de « créativité, de souplesse, de pluralisme et d'apprentissage permanent » ; valeurs associées au « paradigme du réseau ». Les auteurs opposent ce dernier au « paradigme de la pyramide », lequel est axé sur la hiérarchie classique caractérisée par les valeurs de cohérence, de sécurité, de stabilité et d'obéissance. La lecture de cet ouvrage permet de faire le lien entre ces paradigmes et la situation des États « faibles », que sont la plupart des États africains et de redécouvrir la notion de « réseau » comme moyen de dépasser l'État comme « foyer unique de souveraineté ».

Pour approfondir :

Ost, François et Michel Van de Kerchove (2002). *De la pyramide au réseau pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 587 pages.

RÉGIONALISME

L'intégration continentale déviée par « L'Afrique des parties » : une analyse des mythes et réalités du régionalisme

Benoist Saul Lhoni aborde le régionalisme comme une des théories, avec l'ethnisme, le tribalisme, l'oligarchie, autour desquelles s'articule l'essentiel de la vie politique africaine. « L'Afrique des parties » est le truchement par lequel l'auteur explique comment les dynamiques d'intégration africaine se sont éloignées de la conception originelle des pères fondateurs de l'unité africaine. Au-delà de la seule dimension régionaliste, c'est toute la question du vivre-ensemble qui est soulevée ; ce dernier étant hypothéqué, selon l'auteur, par les individualismes, aussi bien de l'État du « Nord » que des « élites du Sud ».

Pour approfondir :

Lhoni, Benoist Saul (2019). *L'Afrique des blocs et l'indépendance des États africains: Mythes et réalités*, Mbonghi, 400 pages.

NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

Le processus décisionnel et la politique étrangère : « l'approche africaine » objectivée

Les d'experts rassemblés par Jason Warner et Timothy M. Shaw abordent dans *African foreign policies in international institutions* les tendances de la politique étrangère des États africains, notamment agissant dans le cadre des institutions internationales. L'ouvrage est fondé sur l'idée que l'Afrique a longtemps été considérée, à tort, comme un objet politique à part, lorsqu'il est question d'analyse du processus de politique étrangère. Récusant toute perspective monolithique, les auteurs militent pour la prise en compte d'une approche multi-niveaux, incluant les acteurs du dedans et ceux du dehors, prenant en compte les dynamiques relevant des paliers régional, panafricain, global et non gouvernemental. Sont passées en revue certains thèmes aussi importants que la « nouvelle » approche de l'Union africaine (UA) en matière de paix et de sécurité continentale, Le processus décisionnel africain et la politique économique commune, la longue marche de l'UA dans sa quête de devenir un acteur de politique étrangère indépendant, la coopération entre les Nations Unies et l'UA en matière de paix et de sécurité, la décolonisation des relations internationales, La question des rapports entre les pouvoirs régionaux, les alliés des grandes puissances et les institutions internationales, entre autres.

Pour approfondir :

Warner, Jason et Timothy M. Shaw, eds. (2018). *African foreign policies in international institutions*, Palgrave Macmillan, 430 pages.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs du développement durable analysés dans une perspective interdisciplinaire

Sous les auspices du Worldwide Universities Network Global Africa Group, les experts réunis autour du livre *Africa and the Sustainable Development Goals*, analysent, de manière critique, les objectifs de développement durable (ODD) et ce en rapport avec les programmes et besoins de développement de l'Afrique. À partir des analyses et des données issues des sciences naturelles et sociales, ils font valoir et montrent comment les ODD doivent être compris, soit comme un levier pour le développement et collé aux réalités du terrain. Étant donné que les ODD ont des implications substantielles pour les politiques de développement et la mobilisation des ressources, tant au niveau macro que micro, leur pertinence est contextuellement spécifique. Cette pertinence doit, en effet, être évaluée en fonction des aspirations et des besoins des citoyens ordinaires à travers le continent : leur bien-être.

Pour approfondir :

Ramutsindela, Maano et David Mickler, eds. (2020). *Africa and the Sustainable Development Goals*, Springer International Publishing, 295 pages.



RÉFORMES

Les collectivités locales en Afrique : un long chemin vers la démocratie

Jean Claude Atangana

Universités de Douala et de Yaoundé II¹

La décentralisation est un système d'administration consistant à permettre à une collectivité humaine (décentralisation territoriale) ou à un service (décentralisation technique) de s'administrer elle-même sous le contrôle de l'État en la dotant de personnalité juridique, d'autorités et de ressources propres. La décentralisation territoriale vise ainsi à promouvoir le développement local en favorisant l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations de même que la démocratie et la gouvernance locale (Ladegaillerie, 2013). Depuis les indépendances, la plupart des pays africains ont connu plusieurs générations de réformes décentralisatrices. C'est le cas du Cameroun, qui en est à sa quatrième génération (2019), les trois premières correspondant aux années 1974, 1987 et 2004, avec un modèle constitué par deux types de collectivités territoriales décentralisées (CTD), soient les communes et les régions, instituées par la révision constitutionnelle de 1996, composées de trois cent soixante (360) communes, quatorze (14) Mairies et dix (10) Régions.

Le présent article porte sur le cas du Cameroun, avec le Gabon en contre-point. En effet, si le Gabon a été une colonie française sui generis, le Cameroun, quant à lui, a une histoire politique dynamique : placé d'abord sous protectorat allemand, de la décennie 1880 à la fin de la 1^{ère} Guerre Mondiale, il deviendra ensuite un territoire sous mandat franco-britannique et enfin sous tutelle de la France et de la Grande Bretagne. Malgré la bigarrure de leur histoire politique, le Cameroun et le Gabon portent néanmoins les propriétés du modèle d'État unitaire décentralisé.

Il existe très peu d'études comparatives récentes (Adamon Boudzanga, 2014 ; Nach Mback, 2003), sur le Cameroun et le Gabon relativement à leur niveau de développement de l'une des techniques d'organisation de l'État unitaire qu'est la décentralisation. Le présent article vise à contribuer à combler ce vide. Notre intention ici est de réfléchir sur l'application de cette technique de gestion de l'État unitaire sous les tropiques en général et dans deux pays de la région Afrique Centrale, le Cameroun et le Gabon, en particulier, soixante ans après leur accession à l'indépendance. Le processus de décentralisation territoriale tracé avant l'indépendance, au cours des décennies 1970, 1980 et tel que poursuivi de nos jours au Cameroun et au Gabon consacre-t-il l'autonomie ou la liberté de gestion aux collectivités territoriales décentralisées ?

Notre hypothèse centrale est que dans ces deux pays, il existe encore des empiètements de la part de l'État central, d'où la nécessité de faire face à toutes les contraintes qui doivent être surmontées (I), et aux nombreux défis qui méritent d'être relevés dans ce processus (II). Pour la développer, il convient d'abord de cerner le sujet dans ses différents contours techniques.

¹ Chargé de cours, jcatangana2002@yahoo.fr

La décentralisation : une question technique

Philosophiquement parlant, la décentralisation se présente comme un correctif à l'exagération des théories individualistes qui centralisent entre les mains des gouvernants la totalité de l'exercice d'un pouvoir, lui-même indivisément issu de la collectivité nationale. Du point de vue sociologique, elle répond à la diversité des groupements existant au sein de l'État, même unifié, et tirant parti de cette variété, elle tend à adapter l'ordonnancement juridique à la bigarrure des traditions, des intérêts ou des besoins. C'est bien le cas des sociétés camerounaises et gabonaises, caractérisées par une hétérogénéité ethnique, linguistique et culturelle. En ce sens encore, la décentralisation est un instrument de liberté puisqu'elle rapproche l'origine de la règle des individus auxquelles elle est appelée à s'appliquer.

D'un point de vue plus technique, une activité est dite décentralisée lorsque les règles qui la commandent sont édictées par des autorités émanant du groupe qu'elle concerne. Ce qui caractérise donc un groupement lorsqu'il est décentralisé, c'est son affranchissement quant à l'activité visée, à l'égard du pouvoir central. À l'origine de l'idée de décentralisation, il y a ainsi une reconnaissance de la liberté de l'organisme qui en bénéficie, liberté qui s'analyse juridiquement dans la faculté dont il jouit de se donner à soi-même les normes qui le régissent » (Assoumou Ndong, 2001).

La décentralisation permet de mieux adapter les procédés de gestion à la nature des activités. Figure juridique certes, elle est aussi un principe d'aménagement politique et social de la coexistence de groupes ayant leurs particularités propres à l'intérieur de l'ensemble plus vaste que constitue une communauté nationale.

De ce qui précède, il ressort plusieurs formes de décentralisation, dont la forme territoriale et celle fonctionnelle. En reprenant Hugues Portelli (1998 : 9), « l'État décentralisé se caractérise par le transfert d'une partie de ses compétences vers d'autres structures administratives, qui peuvent être des collectivités territoriales (décentralisation territoriale) ou des établissements publics (décentralisation fonctionnelle). Les collectivités territoriales décentralisées s'administrent de façon autonome, mais elles sont soumises à la tutelle de l'État, soit sous la forme du contrôle préalable, soit sous la forme du contrôle a posteriori ou contrôle de légalité ».

L'étude de la décentralisation soulève, par ailleurs, la question de sa finalité. C'est le cas de sa forme territoriale qui « vise à promouvoir le développement local, en favorisant l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations, de même que la démocratie et la gouvernance locales »¹. C'est dans cet esprit que la loi d'orientation de la décentralisation camerounaise a été adoptée.

Au regard des subtilités qui précèdent, il appert clairement que la décentralisation fait partie des techniques de gestion de l'État et consiste en une consécration constitutionnelle de la liberté laissée à des groupements sociaux de prendre leurs propres affaires en main, sous le contrôle de l'État. Les collectivités territoriales décentralisées, qui nous intéressent ici, deviennent ainsi des personnes morales de droit public et il leur est transféré des compétences et des moyens dans le cadre de la loi et du règlement.

Des contraintes à surmonter

Il s'agit ici d'analyser le problème de la cohérence de l'action publique au niveau local, la rémanence de l'emprise de l'État, favorisée par un pouvoir de nomination persistant et la survivance dans les faits d'une tutelle écrasante en dépit de l'affirmation par la loi du principe de contrôle a posteriori.

¹ Portelli, Hugues, op. cit.

L'emprise de l'État sur les CTD par la nomination et par une tutelle écrasante

La loi gabonaise n°14/80 du 02 juin 1980 a prévu, dans un souci de représentativité géopolitique, que désormais les présidents et vice-présidents des Assemblées provinciales et départementales pourraient être nommés par décret pris sur proposition du Bureau politique du comité central du Parti démocratique gabonais (PDG) au sein ou en dehors de ces assemblées. Cette loi a prévu le même système en ce qui concerne la nomination des maires et de leurs adjoints, faisant ainsi une règle générale de ce qui n'était jusqu'alors qu'une exception.

La question qui se pose est alors la suivante : peut-on parler de décentralisation lorsque toutes les autorités locales sont ainsi nommées par le pouvoir et lorsque pour être élu, il faut figurer sur une liste dressée par le bureau politique, en l'occurrence du comité central du PDG, c'est-à-dire en définitive, par le pouvoir central ? »¹. Cette réalité gabonaise est, *mutatis mutandi*, applicable au Cameroun. Les dernières élections législatives et municipales tenues le 09 Février 2020 le démontrent à suffisance.

En effet, il était alors question de procéder au choix des maires et des maires des villes. Un tel choix aurait dû se tenir entre les seuls conseillers municipaux élus par le peuple, mais à cause de la discipline du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), le parti gouvernant, des tensions très fortes au sein des conseils municipaux ont été observées. Certains conseillers ont refusé le diktat du comité central, imposant les candidats de son choix. La situation avait toutes les allures d'une crise au sein de la Communauté urbaine de Douala, où le Maire de Douala 1^{er}, candidat déclaré au poste de « Super-Maire » de la ville, n'ayant pas été soutenu par le RDPC, s'est rebellé et a aussi, en conséquence, opposé une fin de non-recevoir à toutes les propositions de désintéressement à lui proposées par le Délégué venu du comité central.

Toujours au Cameroun, la nomination des délégués du gouvernement à la tête des communautés urbaines a tellement subi des critiques de la part des populations que le Parlement a dû intervenir par le vote du code général de la décentralisation.

Autre illustration, autre contrainte : la tutelle administrative. Les autorités administratives sont souvent accusées d'abus de leur pouvoir. Au lieu du contrôle a posteriori légal, elles ont de facto restauré un contrôle préalable, ne validant pas aussi facilement que cela les actes des maires. Cette tutelle s'exerce aussi bien sur l'exécutif municipal et régional que sur leurs conseils. En effet, la tutelle exercée se confond avec un pouvoir disciplinaire tel qu'exercé sur les fonctionnaires (Chapus, 1999 : 38).

L'article 72 de la loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, dispose, en son alinéa 1^{er} qu'à « travers ses représentants, l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales par le biais du contrôle de l'égalité ».

L'article 73 de ladite loi quant à lui, définit l'étendue des pouvoirs de contrôle. Ces pouvoirs sont exercés sous l'autorité du Président de la République, par le ministre chargé des collectivités Territoriales et par le Représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale. Ces

¹ Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation, article 2, alinéa 1

pouvoirs de contrôle s'exercent à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité et sous réserve des cas prévus à l'article 77 de cette même loi : les illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes de l'exécutif communal.

L'alinéa 3 de l'article 73 dispose que dans la région, le Gouverneur, nommé par décret du Président de la République, est le représentant de l'État. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public. Il supervise et coordonne, sous l'autorité du gouvernement, les administrations civiles de l'État dans la Région et assure la tutelle de l'État sur la Région.

Quant au Préfet et, au terme de l'alinéa 5 de ce même article, il représente l'État dans la Commune. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public. L'alinéa 6 vient couronner le tout : le Gouverneur et le Préfet, représentants du Président de la République, du gouvernement et de chacun des ministres, sont, seuls, habilités à s'exprimer au nom de l'État, devant les organes délibérants des collectivités territoriales, les syndicats des communes et les organes de gestion des établissements des collectivités territoriales.

D'où le constat suivant : les autorités administratives sont de véritables potentats, auprès des CTD et l'on peut dire, sans exagérer, qu'elles n'ont aucun contre-pouvoir en face, lorsqu'elles abusent de ces nombreuses attributions. Même le juge administratif, à l'origine de formation de droit privé, pénètre à peine le champ judiciaire camerounais, encore moins gabonais.

Le problème de la cohérence de l'action publique au niveau local

Au Cameroun jusqu'en 2019, il y avait un exercice concurrent des compétences de l'Etat et des CTD. Ce fut la substance de l'article 15 alinéa 2 de la loi d'orientation de la décentralisation qui disposait : « Les compétences transférées aux collectivités territoriales par l'Etat ne sont pas exclusives. Elles sont exercées de manière concurrente par l'Etat et ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi ». C'était une aberration source de conflits et de tensions. Cette loi d'orientation vient d'être abolie au profit du code général de la décentralisation qui vient clarifier les compétences des uns et des autres.

La non prise en compte du plan de développement local dans le cadre du transfert des ressources du Budget d'Investissement Public (BIP) aux CTD risque d'accentuer les inégalités ou les disparités de fait entre les régions, entre les communes et entre les communautés urbaines.

Est-ce que la figuration de la décentralisation camerounaise est transposable au Gabon ?

« Si l'on entend par administration locale décentralisée, l'ensemble des espaces territoriaux dont les autorités sont élues (par opposition à celles qui sont nommées par le pouvoir central) et jouissent d'une certaine autonomie à l'égard du pouvoir central, l'on est conduit à distinguer, s'agissant du Gabon, d'une part les communes, d'autre part les collectivités locales ». Cette assertion nous définit pour partie les types de collectivités territoriales du Gabon, il s'agit de la commune et des collectivités rurales. Parmi les communes, l'auteur nous apprend que jusqu'au 31 octobre 1979, la décentralisation reste limitée au modèle colonial avec la commune de plein

exercice et la commune de moyen exercice dont le mode d'organisation est le même que celui de a commune de plein service.

L'institution des « collectivités rurales » dans ce pays, prévue par le colonisateur français n'a connu un réel fonctionnement qu'après l'indépendance, de l'avis de l'auteur. Reconduites par la loi n°8/60 du 6 mai 1960, ces collectivités rurales sont des personnes morales de droit public dont le ressort territorial correspond à celui du district et sont gérées par un conseil de collectivités.

La loi du 31 octobre 1979 vient réformer les structures de l'administration décentralisée. Cette loi laisse intacte l'organisation communale mais consacre l'abolition des collectivités rurales qui sont remplacées par les assemblées locales dans les départements et les provinces du Gabon. Selon l'article 31 de la loi de 1979, l'assemblée installée dans le ressort de la province est composée de membres élus et de membres de droit. Les membres de droit sont issus du conseil provincial du Parti Démocratique Gabonais (PDG), alors que les membres élus le sont au suffrage universel parmi les candidats présentés sur une liste dressée par le Bureau politique du Comité Central du PDG. Les membres du gouvernement, les membres du Comité Central du parti, les députés originaires de la province et le gouverneur de celle-ci siègent à l'assemblée avec voix consultative. L'assemblée élit son président en son sein au cours de la première session, parmi les candidats présentés par le bureau politique du Comité Central du PDG.

Quant aux assemblées départementales, secondes assemblées instituées par la loi du 31 octobre 1979, elles obéissent aux mêmes règles qui s'appliquent aux assemblées provinciales.

Pour Assoumou Ndongo « depuis 1990, seul le département et la commune fonctionnent comme collectivités locales, les assemblées provinciales ayant été dissoutes par les pouvoirs publics. Enfin, depuis l'indépendance, le Gabon s'est engagé dans les tentatives de décentralisation des pouvoirs, comme en témoigne la promulgation, en 1996, de la loi n°15/96 sur la décentralisation »⁹.

Pendant que le législateur camerounais progresse dans la mise en place d'un cadre normatif de la décentralisation, son homologue du Gabon en est encore aux tentatives.

Les défis à relever

Parmi ces défis, il y a les velléités centrifuges à contenir, le nécessaire renforcement de la gouvernance locale et le nécessaire accompagnement de l'Etat aux CTD.

Les velléités centrifuges à contenir

La décentralisation territoriale au Cameroun pourrait apparaître comme un terreau favorable à la résurgence des replis identitaires et au particularisme socio-politique qui se manifestent à travers les revendications fédéralistes, sécessionnistes et séparatistes.

Depuis trois ans effectivement, les deux régions d'expression anglaise manifestent leur refus de continuer dans l'Etat unitaire, et se répandent dans des actes de terrorisme et de barbarie les plus abjects qui soient. Ils ont créé un Etat fantoche surnommé AMBAZONIE. Au départ de leurs revendications, ils estimaient être marginalisés dans l'exercice du pouvoir par le gouvernement francophone de Yaoundé.

« Dans son étude, Lekene Donfack relève que même les camerounais francophones reconnaissent qu'un accès plus large de leurs compatriotes anglophones à des postes de responsabilité publique reste une revendication légitime. Dans un mémorandum adressé au comité technique de rédaction de la constitution, les leaders anglophones dénoncent, en effet, cette politique de marginalisation dont ils estiment leur communauté victime par rapport à l'exercice de la souveraineté de la nation ». C'est dire que l'opinion publique dans ces régions est remontée et connaît des violences barbares, à tel point que le gouvernement de Yaoundé a dû convoquer un grand dialogue national dont les résolutions ont abouti au vote du code général de la décentralisation dont nous parlons plus haut. Ce code préconise un statut spécial pour les deux régions d'expression anglaise du Cameroun, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest ; ainsi, l'article 327 du code dispose que « un statut spécial est reconnu aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution ; et l'alinéa 2 d'ajouter : « Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux régions ».

Dans son article 328, le code général de la décentralisation définit les compétences de ces deux régions d'expression anglaise : « outre celles dévolues aux régions, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest exercent les compétences suivantes :

- La participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ;
- La création et la gestion des missions régionales de développement ;
- La participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle.
- Les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent être consultées sur les questions liées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law.
- Elles peuvent être associées à la gestion des services publics implantés dans leurs territoires respectifs ».

Ces articles viennent répondre aux revendications des élites de ces deux régions qui estimaient être en marge de la République.

Il revient de souligner que l'Etat unitaire au Cameroun se caractérise par l'existence d'une unité constitutionnelle et d'une seule impulsion politique même si celui-ci connaît une autonomie administrative plus ou moins marquée des circonscriptions internes. Le préambule de la Constitution du Cameroun précise ainsi, comme en réponse aux tentations irrédentistes, que « le peuple camerounais (...) proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation ». Quant à l'article 1^{er} de la Constitution, il affirme sans ambages le caractère unitaire de l'Etat camerounais. Son alinéa 2 mentionne bien que : « La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible ».

La proclamation de l'unité et de l'indivisibilité de la République du Cameroun par la Constitution montre bien que la décentralisation que celui-ci établit ne conduit pas à donner à une collectivité territoriale le statut d'un Etat notamment dans le cadre de la fédération.

Une gouvernance locale de type participatif à renforcer

Le Président de la République du Cameroun l'a d'ailleurs souligné avec force dans son message à la nation du 31 décembre 2009 lorsqu'il affirmait que : « Nous avons une obligation de réussite, car il ne s'agit rien de moins que de donner aux camerounais, au niveau local, la possibilité d'être associés à la gestion de leurs propres affaires ». Cette interpellation doit pouvoir reposer ou s'appuyer sur quelques principes de bonne gestion locale :

- Le droit à l'information ou principe de transparence : « tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale peut à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil régional ou municipal, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire ;
- La responsabilité des élus locaux : c'est le principe d'accountability. Toute personne physique ou morale peut formuler à l'intention de l'exécutif régional ou communal, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale et/ou améliorer son fonctionnement.

Un accompagnement de l'État encore nécessaire

Il peut se faire par l'appui du conseil de l'Etat. L'article 84 du nouveau code général de la décentralisation dispose que : « L'Etat et ses démembrements fournissent un appui-conseil aux collectivités territoriales. L'appui-conseil consiste à fournir des conseils, avis, suggestions et informations aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ». Cet article traduit le souci des autorités camerounaises d'impliquer toutes les structures étatiques à la réussite de la décentralisation. Cette disposition mérite qu'elle soit assez rapidement implémentée ; et l'article 86, alinéa 1^{er} insiste sur le caractère tout simplement consultatif de telles initiatives.

L'accompagnement de la décentralisation au Cameroun se fait par le truchement de divers dispositifs institutionnels. La constitution camerounaise reconnaît aux CTD une représentation particulière dans les institutions de la République à travers le Sénat. Elle dispose, en effet en son article 20 que : « Le Sénat représente les CTD. Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République ».

Au Cameroun, le Sénat représente donc l'espace institutionnel où les intérêts et les attentes spécifiques des entités territoriales locales ont vocation à être exprimées et défendues. Par cette représentation parlementaire des collectivités territoriales, il s'agit de faire en sorte que le parlement prenne davantage en compte, dans son travail de législation et de contrôle du gouvernement central, l'incidence que les mesures décidées au niveau national sont susceptibles d'avoir sur la vie des institutions locales. Même dans l'administration, cette nécessité se fait ressentir

Le Conseil National de la Décentralisation (CND), pour sa part, est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation. Son organisation et son fonctionnement sont fixées par le décret présidentiel n°2008/013 du 17 janvier 2008.

Présidé par le Premier Ministre, Chef du gouvernement, le CND est composé de vingt-deux (22) membres statutaires, parmi lesquels les membres du gouvernement concernés par les transferts de compétences, deux (02) sénateurs, deux (02) députés et deux (02) représentants du conseil économique et social.

Le Comité Interministériel des Services Locaux (CISL) est l'organe de concertation interministérielle placé sous l'autorité du Ministre chargé de la décentralisation. Il a pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts de compétences, de ressources aux CTD tels qu'arrêtés par les départements ministériels concernés.

Il est organisé par décret présidentiel n°2008/014 du 17 janvier 2008 et comprend quarante-deux (42) membres statutaires représentant les administrations publiques, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et la société civile.

Lorsque l'on parle de l'encadrement de la décentralisation, on ne saurait occulter le rôle du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM). Il s'agit d'un Établissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ses missions portent sur : (i) L'entraide entre les communes par les contributions de solidarité et les avances de trésorerie ; (ii) Le financement des travaux d'investissement communaux ou intercommunaux ; (iii) La couverture des frais relatifs à la formation du personnel communal et du personnel de l'état civil ; (iv) La centralisation et la redistribution des centimes additionnels communaux ; (v) La mise à la disposition des communes, des syndicats de communes et communautés urbaines bénéficiaires, des quotes-parts correspondantes de la dotation de la décentralisation.

Il en est de même de la National School of Local Administration (NASLA), sortie des fonts baptismaux par le décret du 02 mars 2020, pour remplacer le Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM). On peut y voir une autre évolution de la situation camerounaise de la décentralisation : le passage d'un simple centre de formation à un Établissement public de formation à caractère administratif et professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Sa mission consiste en effet à assurer : (i) La formation initiale diplômante ; la formation continue ; (ii) La formation spécifique ; (iii) La recherche appliquée à la gestion des CDT.

Elle évalue en liaison avec les CDT, leurs établissements, syndicats ou regroupements, les besoins en formation dans l'administration locale et élabore les plans de formation subséquente.

L'on peut ajouter à cette panoplie, les compétences dévolues à certains départements ministériels pour l'animation et la supervision de la coopération décentralisée, c'est le cas du Ministère de l'Administration Territoriale, du Ministère de l'Economie et de la Planification, du ministère des relations extérieures.

C'est dire qu'autant il y a des grandes avancées au Cameroun avec l'adoption d'un nouveau code général de la décentralisation, autant le chemin à parcourir reste encore long, en ce qui est d'un processus de décentralisation conditionné par l'opérationnalisation de la Région comme deuxième niveau de la décentralisation.

Bibliographie

Adamon Boudzanga, Pegui-Bere (Page consultée le 30 mars 2020). « Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale », *L'Espace Politique* [Online], 21 | 2013-3, en ligne depuis le 04 février 2014, [en ligne], DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.2866>

Assoumou Ndong, Franklin (2001). « Les pouvoirs régionaux et locaux en question : l'Etat centralisateur et le rôle des pouvoirs locaux traditionnels dans les dynamiques de pouvoir en Afrique, le cas du Gabon ». Groupe de recherche et d'intervention régionale, Université du Québec à Chicoutimi, 31 pages ;

Chapus, René (1999). *Droit Administratif général*, Tome 1, 13ème édition, Paris, Montchrestien, 972 pages ;

Ladegaillerie, Valérie (Page consultée le 30 mars 2020). *Lexique des termes juridiques*, [en ligne],

<http://www.anaxagora.net/LEXIQUE%20DE%20TERMES%20JURIDIQUES%20FRANCAIS.pdf>

Nach Mback, Charles (2003). *Démocratisation et décentralisation: genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Karthala, 528 pages.

Portelli, Hugues (1998). *Droit constitutionnel*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 279 pages.

République du Cameroun (2019). Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées

République du Cameroun (2004). Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation.

FOCUS

L'État de droit dans les Afriques : état des lieux

Charlie Mballa,
University of Alberta

Le World Justice Project® (WJP), une organisation indépendante et pluridisciplinaire spécialisée dans la veille et l'évaluation comparative du développement de l'état de droit dans le monde entier, a publié son rapport 2020. Ce dernier et, plus spécifiquement, son Indice 2020 sur l'État de droit, repose sur une acception de base, qui fait de l'État de droit un système caractérisé par la reddition de comptes, l'existence de lois justes, un gouvernement ouvert, et une justice accessible.

Si la tendance globale est au recul de l'État de droit dans le monde (confirmant la tendance observée en 2019 et 2018), certains pays, dont trois, sur les 128 étudiés, se démarquent relativement aux huit critères de comparaison : (i) Contraintes aux pouvoirs du gouvernement; (ii) Absence de corruption; (iii) Gouvernement ouvert; (iv) Droits fondamentaux; (v) Ordre et Sécurité; (vi) Application des règlements; (vii) Justice civile; et (viii) Justice criminelle. Il s'agit du Danemark, de la Norvège et de la Finlande. Du point de vue régional, sur les 31 pays africains évalués, le classement place la Namibie en tête (1/31), avec un rang mondial de 35 sur 128. Trois derniers pays, dans le classement mondial, nivellent l'État de droit par le bas. Il s'agit du Venezuela (République bolivarienne) ; du Cambodge et de la République Démocratique du Congo (RDC). Ces trois derniers pays conservent leur rang du classement de 2019.

Parmi les pays identifiés comme ayant fait des progrès, se trouvent certains pays africains. Il s'agit particulièrement de l'Éthiopie, qui enregistre des gains en termes de « Contraintes aux Pouvoirs du Gouvernement et Droits Fondamentaux ». Si ce pays est le meilleur exemple du continent africain, le pire exemple africain est le Cameroun, d'après le rapport. Le Cameroun figure dans le rapport comme le mauvais élève, puisqu'en baisse par rapport aux critères « Ordre et Sécurité » ainsi que « Droits Fondamentaux ». Le Cameroun figure avec l'Égypte¹ comme pays représentant les Afriques dans la portion des pays du monde ayant enregistré les plus forts pourcentages de baisse annuels des cinq dernières années. L'Égypte est particulièrement épinglée par le rapport comme enregistrant la baisse la plus importante sur cette période cumulative, notamment pour ses lacunes en termes de « Contraintes aux Pouvoirs du Gouvernement ».

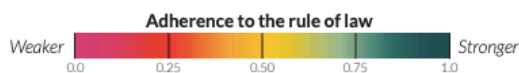
Le tableau 1 ci-après donne plus de détails sur le score et le rang comparatif de chacun des pays africains.

¹ Le contexte d'instabilité sociopolitique observé depuis les dernières années dans les deux pays expliquerait partiellement leur classement.

Tableau 1 – L'État de droit – la situation en Afrique subsaharienne

Sub-Saharan Africa

Country/Jurisdiction	Regional Rank	Overall Score*	Global Rank	Change in Overall Score*	Change in Global Rank†						
Namibia	1/31	0.63	35	0.00	1 ▼	Sierra Leone	17/31	0.45	100	0.00	0
Rwanda	2/31	0.62	37	0.01	3 ▲	Kenya	18/31	0.45	102	0.00	3 ▲
Mauritius	3/31	0.61	38	0.00	1 ▼	Niger	19/31	0.45	103	0.00	0
Botswana	4/31	0.60	43	0.01	1 ▲	Madagascar	20/31	0.44	105	0.01	4 ▲
South Africa	5/31	0.59	45	0.01	2 ▲	Mali	21/31	0.44	106	-0.01	2 ▼
Ghana	6/31	0.57	51	-0.01	3 ▼	Nigeria	22/31	0.43	108	0.00	0
Senegal	7/31	0.55	52	0.00	0	Angola	23/31	0.43	110	0.01	4 ▲
Malawi	8/31	0.52	65	0.00	3 ▲	Guinea	24/31	0.42	111	-0.02	4 ▼
Burkina Faso	9/31	0.51	70	0.00	1 ▲	Mozambique	25/31	0.41	113	-0.01	2 ▼
The Gambia	10/31	0.50	74	-	-	Ethiopia	26/31	0.41	114	0.02	6 ▲
Benin	11/31	0.50	81	0.00	0	Uganda	27/31	0.40	117	-0.01	2 ▼
Tanzania	12/31	0.47	93	0.00	0	Zimbabwe	28/31	0.39	119	-0.01	1 ▼
Cote d'Ivoire	13/31	0.46	95	0.00	0	Mauritania	29/31	0.36	123	0.01	1 ▲
Zambia	14/31	0.45	97	-0.01	3 ▼	Cameroon	30/31	0.36	124	-0.02	2 ▼
Liberia	15/31	0.45	98	-0.01	1 ▲	Congo, Dem. Rep.	31/31	0.34	126	0.01	0
Togo	16/31	0.45	99	0.00	3 ▲						



Source: WJP Rule of Law Index 2020

Une analyse plus critériée de l'État de droit fait remarquer, sans surprise, une présence très importante, voire quasi-exclusive, des pays africains sur le critère des revenus faibles (*Low Income*). Le rapport met en exergue 19 pays considérés comme à faibles revenus, ainsi que l'indique le tableau suivant¹.

Il est important de saisir les éléments pris en compte par l'indice dans son exercice de critérisation et de typification. Ainsi, le premier critère (contraintes sur les pouvoirs publics) repose sur les indicateurs suivants :

- Les pouvoirs publics sont effectivement limités par le législateur
- Les pouvoirs publics sont effectivement limités par le pouvoir judiciaire
- Les pouvoirs publics sont effectivement limités par des mécanismes de vérification et de contrôle indépendants
- Les représentants du gouvernement répondent de leurs erreurs et sont sanctionnables pour faute
- Les pouvoirs publics sont soumis à des contrôles non gouvernementaux
- La transition du pouvoir est soumise à la loi

Le deuxième critère (absence de corruption) obéit aux indicateurs suivants :

- Les employés du secteur public n'utilisent pas la fonction publique à des fins privées

¹ World Justice Project Rule of Law Index®, WJP Rule of Law Index 2020.

- Le personnel du pouvoir judiciaire n'utilise pas la fonction publique à des fins privées
- Les représentants du gouvernement dans la police et l'armée n'utilisent pas la fonction publique à des fins privées
- Le personnel du pouvoir législatif n'utilise pas la fonction publique à des fins privées

Le troisième critère (gouvernement ouvert) obéit aux indicateurs suivants :

- Les lois et données gouvernementales sont rendues publiques
- Le droit à l'information est garanti
- La participation civique est effective
- Les voies de recours et les mécanismes de plainte sont institués

Le quatrième critère (droits fondamentaux) concerne les indicateurs suivants :

- L'égalité de traitement et l'absence de discrimination sont effectivement garanties
- Le droit à la vie et à la sécurité de la personne est effectivement garanti
- Le respect de la loi et des droits de l'accusé sont effectivement protégés
- La liberté d'opinion et d'expression est effectivement assurée
- La liberté de croyance et de religion est effectivement garantie
- L'absence d'ingérence arbitraire dans la vie privée est effectivement respectée
- La liberté de réunion et d'association est effectivement garantie
- Les droits fondamentaux du travail sont effectivement garantis

Le cinquième critère (ordre et sécurité) est articulé autour de indicateurs suivants :

- La criminalité est efficacement contrôlée
- Les conflits civils sont effectivement limités
- Les gens ne recourent pas à la violence pour régler leurs griefs personnels

Le sixième critère (exécution des lois et règlements) vise les indicateurs suivants :

- Les lois et règlements sont effectivement appliqués
- Les lois et règlements sont appliqués et appliqués sans influence indue
- Les procédures administratives se déroulent sans retard déraisonnable
- Une procédure régulière est respectée dans les procédures administratives
- Le gouvernement n'exproprie pas sans procédure légale et sans compensation adéquate

Le septième critère (Justice civile) renvoie aux indicateurs suivants :

- Les gens peuvent accéder à la justice civile et se le permettre
- La justice civile est exempte de discrimination
- La justice civile est exempte de corruption
- La justice civile est exempte d'influence indue de la part du gouvernement
- La justice civile n'est pas soumise à un délai déraisonnable
- La justice civile est effectivement appliquée
- Les mécanismes alternatifs de règlement des différends sont accessibles, impartiaux et efficaces

Le huitième critère (justice criminelle) renvoie aux indicateurs suivants :

- Le système d'enquête criminelle est efficace
- Le système d'arbitrage criminel est opportun et efficace

- Le système correctionnel est efficace et arrive à réduire des comportements de nature criminelle
- Le système de justice pénale est impartial
- Le système de justice pénale est exempt de corruption
- Le système de justice pénale est libre de toute influence indue de la part du gouvernement
- Le respect de la loi et des droits de l'accusé

L'un de ces critères est illustré ci-après, à travers le tableau 2 et 3.

Tableau 2 – L'État de droit – les pays à revenus faibles

Low Income

Country/Jurisdiction	Low Income Rank	Overall Score*	Global Rank				
Rwanda	1/19	0.62	37	Niger	11/19	0.45	103
Nepal	2/19	0.53	61	Madagascar	12/19	0.44	105
Malawi	3/19	0.52	65	Mali	13/19	0.44	106
Burkina Faso	4/19	0.51	70	Guinea	14/19	0.42	111
The Gambia	5/19	0.50	74	Mozambique	15/19	0.41	113
Benin	6/19	0.50	81	Ethiopia	16/19	0.41	114
Tanzania	7/19	0.47	93	Uganda	17/19	0.40	117
Liberia	8/19	0.45	98	Afghanistan	18/19	0.36	122
Togo	9/19	0.45	99	Congo, Dem. Rep.	19/19	0.34	126
Sierra Leone	10/19	0.45	100				

Source: WJP Rule of Law Index 2020

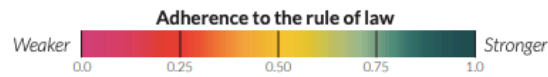
À l'autre extrême, parmi les 37 pays considérés comme à revenus élevés (*High Income*), aucun pays africain n'y figure. Les pays du continent les moins pauvres se retrouvent dans la catégorie des pays dits à revenus intermédiaires supérieurs (*Upper Middle Income*), soit un ensemble de 42 pays. On y compte la Namibie (4/42); le Botswana (8/42); l'Afrique du sud (10/42); l'Algérie (31/42).

Entre les niveaux de revenus (faible et élevé), il y a des pays considérés comme à revenus intermédiaires inférieurs (*Lower Middle Income*), soit un ensemble de 30 pays, parmi lesquels 13 africains. Le Ghana (1/30), le Sénégal (2/30) et la Tunisie (3/30) se retrouvent dans le peloton de tête, alors que la Mauritanie (27/30), le Cameroun (28/30) et l'Égypte (29/30) ferment le classement, au niveau continental.

Tableau 3 – L'État de droit – les pays à revenus intermédiaires inférieurs

Lower Middle Income

Country/Jurisdiction	Lower Middle Income Rank	Overall Score*	Global Rank				
Ghana	1/30	0.57	51	Zambia	16/30	0.45	97
Senegal	2/30	0.55	52	Kenya	17/30	0.45	102
Tunisia	3/30	0.54	56	Nigeria	18/30	0.43	108
Mongolia	4/30	0.53	57	Angola	19/30	0.43	110
Indonesia	5/30	0.53	59	Myanmar	20/30	0.42	112
India	6/30	0.51	69	Bangladesh	21/30	0.41	115
Ukraine	7/30	0.51	72	Honduras	22/30	0.40	116
Morocco	8/30	0.50	79	Nicaragua	23/30	0.39	118
Moldova	9/30	0.50	82	Zimbabwe	24/30	0.39	119
El Salvador	10/30	0.49	84	Pakistan	25/30	0.39	120
Vietnam	11/30	0.49	85	Bolivia	26/30	0.38	121
Kyrgyz Republic	12/30	0.48	87	Mauritania	27/30	0.36	123
Philippines	13/30	0.47	91	Cameroon	28/30	0.36	124
Uzbekistan	14/30	0.47	92	Egypt	29/30	0.36	125
Cote d'Ivoire	15/30	0.46	95	Cambodia	30/30	0.33	127



Source: WJP Rule of Law Index 2020



SOUS LA LOUPE

4 AVRIL 2020 - JOURNÉE INTERNATIONALE POUR LA SENSIBILISATION AU PROBLÈME DES MINES ET L'ASSISTANCE À LA LUTTE ANTIMINES

L'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2005, avait déclaré le 4 avril de chaque année la « Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines ». Il s'agit d'un appel lancé aux États pour se joindre à l'ONU et ses organisations compétentes, afin de poursuivre les efforts visant à favoriser la création et le développement de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre constituent une grave menace pour la sécurité, la santé et la vie de la population civile.

Pour plus de détails, consulter :

<https://www.un.org/fr/observances/mine-awareness-day>

1ER – 31 MAI : LE MOIS DE L'AFRIQUE

Le mois de mai est reconnu comme le mois de l'Afrique - un moment où le continent africain commémore la fondation de la devancière de l'Union africaine : Organisation de l'unité africaine (OUA), créée en 1963. Le mois de mai donne, par le fait-même, l'occasion de célébrer l'exemple de l'Afrique, un continent pionnier en matière d'intégration continentale et dont les efforts, à cet égard, remonte au discours de Pixley Ka Isaka Seme, en 1906 sur la « Régénération de l'Afrique », lequel discours a raisonné jusqu'aux suivantes. L'Afrique est célébrée en mai, comme elle le fut en 1960 (Année de l'Afrique), avec l'intention d'accroître l'appréciation et la demande de biens et services des arts et de la culture et de stimuler l'érection de marchés compétitifs pour le commerce entre les pays africains.

Pour plus de détails

<https://www.gov.za/AfricaMonth2020>

25 MAI: JOURNÉE DE L'AFRIQUE

La Journée de l'Afrique a vocation à célébrer et reconnaître les succès hier de l'OUA aujourd'hui de l'UA, du point de vue de la lutte contre le colonialisme et l'apartheid. Tout en célébrant les progrès réalisés par l'Afrique, cette journée donne également l'occasion de sensibiliser les Africains sur les défis communs auxquels le continent est confronté dans un environnement mondial de plus en plus instable.

Pour plus de détails

<https://au.int/en>

3 – 6 JUIN 2020 - UNIVERSITÉ WESTERN - LONDON ONTARIO - COLLOQUE ANNUEL DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉTUDES AFRICAINES

Sous les auspices du Congrès des sciences humaines et sociales, le colloque de l'Association canadienne d'études africaines (ACEA) est organisé, en français et en anglais, sur le thème : « Construire les Passerelles : Confronter le colonialisme et le racisme anti-Noir ». Le colloque se déroulera dans un esprit encadré par la philosophie africaine d'Ubuntu : « Je suis ce que je suis, grâce à qui nous sommes tous ».

Pour plus de détails

<https://caas-acea.org/fr/conference-2/a-propos>

17 JUIN 2020 - JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LA SÈCHERESSE

Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994 (résolution 49/115), la Journée mondiale de lutte contre la désertification et la sécheresse vise à promouvoir la résilience des communautés et des écosystèmes tout en améliorant la condition humaine, en particulier dans les terres arides. Cette journée est l'occasion saisie par l'Organisation pour inviter les États à célébrer les progrès accomplis par les pays en matière de gestion durable des terres, mais aussi les grandes orientations des 25 prochaines années, avec comme objectif final la neutralité en matière de dégradation des terres. Adoptée la même année que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la journée participe de la prise de la célébration de cette Convention autour de trois principaux enjeux : (i) pénurie d'eau absolue, à laquelle seront confrontées 1,8 milliard de personnes d'ici 2025, avec le risque, selon les Nations Unies, de provoquer plus de morts et de déplacements de population que toute autre catastrophe naturelle; (ii) désertification, un enjeu visant particulièrement les pays connaissant une grave sécheresse et/ou désertification, notamment les pays africains, avec pour conséquence le déplacement d'environ 135 millions de personnes d'ici 2045; (iii) dégradation des terres, un enjeu relié au réchauffement climatique.

Pour plus de détails

<https://www.un.org/fr/events/desertificationday/>

VIGIEAFRIQUES

À propos du bulletin

VigieAfriques est une publication électronique de l'Observatoire sur les Afriques du CEIM (CAP-Afriques). Révisé par les pair(e)s, il s'agit d'un bulletin trimestriel de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. Il est ouvert à tous les chercheurs, étudiants et personnes intéressées à publier un article court dans une de ses cinq rubriques.

Rubriques

TENDANCES (1500 mots) : Identification des avancées théoriques et des pratiques émergentes au niveau mondial.

REPÈRES (75 à 750 mots) : fournit des références sur les avancées dans le champ d'un axe du regroupement thématique ou d'une politique publique.

RÉFORMES (600 mots) : témoignages ou expériences de transformations structurelles globales ou sectorielles engagées au niveau mondial ou continental ainsi que par les organisations internationales et leurs leçons pour les Afriques.

FOCUS (2000 mots) : Arrêt sur une pratique exemplaire particulière, dans un domaine particulier des axes de recherche de CAP-Afriques et nécessitant vulgarisation.

SOUS LA LOUPE (500 mots) : Actualités ou événements à surveiller.

Information pour les auteurs

Les textes soumis à *VigieAfriques* ne doivent pas être déjà parus dans une autre publication. Leur contenu engage la responsabilité personnelle de leur auteur. Ni le CEIM ni CAP-Afriques ne sauraient être tenus responsables des préjudices subis du fait de l'utilisation du contenu des articles ou de l'interprétation des opinions exprimées dans les articles.

Les textes proposés, dont la longueur est fonction des rubriques, doivent porter sur l'un des domaines suivants : 1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.

Soumettre un article

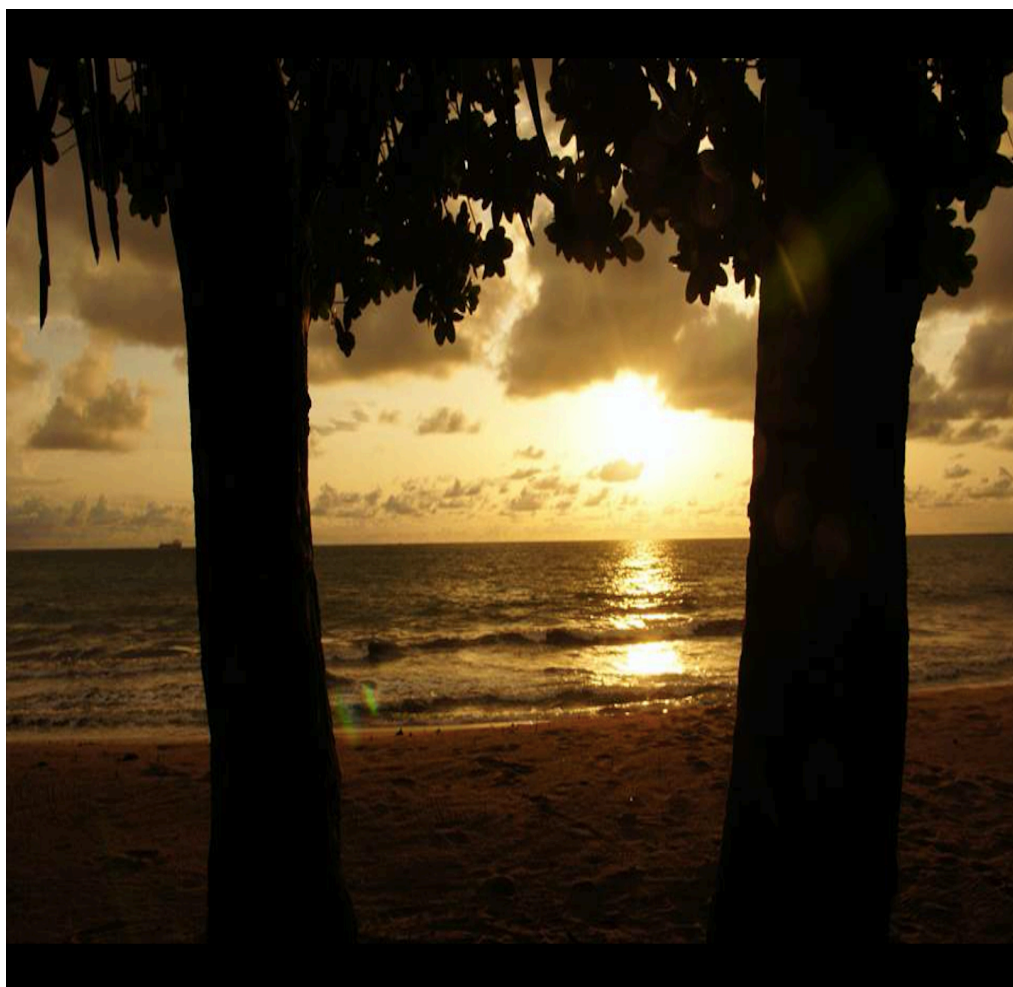
Les propositions d'articles doivent être faites en format Word à l'adresse suivante : mballa@ualberta.ca

Prochaine publication : Juillet 2020

Date limite de propositions d'articles : 24 mai 2020

CAP-Afriques

Le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques), un des observatoires du CEIM-UQAM, est un regroupement de chercheurs s'intéressant à l'Afrique et à l'avenir de ce continent. Sa mission consiste à contribuer à fournir un éclairage sur les différentes dynamiques de transformation observables, au moyen de recherches, de conception d'outils d'analyse comparative dédiés à l'aide à la prise de décision. Ce faisant, les travaux du CAP-Afriques se basent sur des données empiriques recueillies localement, par l'entremise de sources, de personnes-ressources et d'entités homologues et partenaires situées localement. Le CAP-Afriques se veut un réseau de transfert de connaissances dédié aux Afriques, en établissant des liens entre universitaires, hommes d'affaires ou chefs d'entreprises et société civile. En son sein, les chercheurs sont regroupés en fonction de leurs affinités de recherche d'intérêt pour les pays africains. Huit regroupements thématiques structurent ainsi les travaux des experts : **1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.**



Comité de rédaction de VigieAfriques

Gueldich Hajer, Université
de Carthage, Tunisie

Ghislain Patrick Lessene, CEJA, Suisse

Nora Marei, CNRS, France

Léonard Matala-Tala,
Université de Lorraine, France

Charlie Mballa, University
of Alberta, Canada



CAP-Afriques

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-3640
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 546-5059

Courriel: mballa@ualberta.ca

Site web : www.cap-afriques.com

Direction du CAP-Afriques

Charlie Mballa, directeur

Associate Lecturer, University of Alberta /
Chercheur, Centre d'études sur
l'intégration et la mondialisation (CEIM)
mballa@ualberta.ca

Hajer Gueldich, directrice adjointe par intérim

Professeure agrégée en Droit international
à l'Université de Carthage- Tunisie /
Membre élu et rapporteur général de la
Commission de l'Union africaine pour le
Droit international (CUADI)
hajer.gueldich@yahoo.fr

Abonnez-vous

Au fil RSS 

Lisez toutes les chroniques 